

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	35 fr.	20 fr.
Étranger	Pays à demi-tarif 50 fr.	30 fr.
	Pays à plein tarif 60 fr.	35 fr.

Prix du numéro :  
 (Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75  
 Étranger : Port en sus.)

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
L <sup>e</sup> page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## MESURES DE SOUTIEN de l'Economie du Territoire

Dakar, le 28 Septembre 1940 — 20 h. 45  
 (Reçu à Lomé, le 29/9/1940 à 9 h. 30)

### AFRIQUE FRANÇAISE

#### A COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE LOMÉ

N° 235 — Priorité — En réponse à mes interventions Département câble citation : *Annoncez immédiatement achat ferme anciennes récoltes.* Signé : PLATON — fin citation — BOISSON.

\*

\* \*

Lomé, le 29 Septembre 1940 — 11 h. 30

### COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE

#### A AFRIQUE FRANÇAISE DAKAR

N° 278 — Votre télégramme N° 235 m'est parvenu dans matinée ce jour. Ai présidé aussitôt conférence au Gouvernement afin donner personnellement connaissance votre message à membres bureau Chambre Commerce et à membres Conseil Administration Société Indigène Prévoyance Lomé qui, pour questions générales intéressant leur activité, est mandataire des S. I. P. de l'intérieur. Tous représentants assemblée consulaire et S. I. P. me chargent transmettre à Gouverneur général Boisson expression leur vive gratitude pour sollicitude continue manifestée égard Empire par Gouvernement Maréchal PÉTAÏN dont Amiral PLATON se fait dans tous les domaines l'agissant et exact interprète. MONTAGNÉ.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1940

- 31 août — Arrêté interministériel, pris pour l'application de la loi du 13 août 1940, relative à l'ouverture d'un compte d'avances pour la couverture des achats intéressant le ravitaillement général de la métropole. (Arrêté de promulgation n° 424 du 26 septembre 1940) . . . . . 454
- 5 septembre — Arrêté interministériel, pris pour l'application de la loi du 20 août 1940, qui a autorisé les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole. (Arrêté de promulgation n° 425 du 26 septembre 1940) . . . . . 456
- 10 septembre — Décret autorisant les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies autres que les Antilles et la Réunion à interner sur simple décision et jusqu'à la cessation légale des hostilités les individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique. (Arrêté de promulgation n° 411 du 18 septembre 1940) . . . . . 458
- 14 septembre — Décret autorisant les gouverneurs généraux et gouverneurs à interdire par arrêté dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion le port et l'exposition sous toutes ses formes des insignes et des emblèmes et d'une manière générale de toutes les marques extérieures pouvant constituer un signe de ralliement pour un mouvement de nature à troubler l'ordre public. (Arrêté de promulgation n° 422 du 23 septembre 1940) . . . . . 458

Rectificatif au décret du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole. 459

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

1940

- 18 septembre — N° 409 — Arrêté complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté du 16 juillet 1940. 459
- 19 septembre — N° 416 — Arrêté portant désignation de l'établissement affecté à l'internement des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique. 459
- 23 septembre — N° 420 — Arrêté portant apurement des programmes d'emploi prévus par décret du 8 août 1935 et fixant l'imputation des ressources provenant des annulations de crédits restés sans emploi aux programmes des exercices 1935, 1936, 1937 et 1938. 460
- 23 septembre — N° 421 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 384 du 20 août 1940 autorisant temporairement la réduction des stocks de sécurité de certains combustibles liquides. 460
- 26 septembre — N° 426 — Arrêté désignant les membres du comité local prévu à l'article 2 de la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole. 460
- 26 septembre — N° 427 — Arrêté portant additif à l'arrêté n° 80 du 15 février 1940 fixant le taux de la ration journalière des ressortissants ennemis. 461
- 26 septembre — N° 428 — Arrêté autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve. 461
- 26 septembre — N° 1414 F. — Circulaire relative à l'approvisionnement et à la consommation de l'essence par les services administratifs du Territoire. 461
- Nominations, mutations etc... concernant le personnel. 462
- Divers . . . . . 462

*Textes publiés à titre d'information :*

1940

- 17 septembre — N° 2.905 F. — Rapport sur l'avance de 450.000 francs demandée par la Société Indigène de Prévoyance de Klouto. 466

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*Avis et communications*

- Nécrologie . . . . . 466
- Domaines . . . . . 467

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Ravitaillement général**

ARRETE N° 424 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 31 août 1940, pris pour l'application de la loi du 13 août 1940, relative à l'ouverture d'un compte d'avances pour la couverture des achats intéressant le ravitaillement général de la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'ouverture dans les écritures du trésor d'un compte spécial intitulé « avances en couverture des achats intéressant le ravitaillement général », promulguée au Togo le 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 31 août 1940;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 51 en date du 6 septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 31 août 1940, pris pour l'application de la loi du 13 août 1940, relative à l'ouverture d'un compte d'avances pour la couverture des achats intéressant le ravitaillement général de la métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE ET AU RAVITAILLEMENT;

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES;

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES;

Vu la loi du 13 août 1940;

ARRETFENT :

ARTICLE PREMIER. — Les avances sans intérêt imputables au compte spécial du Trésor « Avances en couverture d'achats intéressant le ravitaillement général », ouvert par la loi du 13 août 1940, pourront être accordées à l'occasion des achats de marchandises coloniales d'origine française effectués sous le contrôle du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies, ou du ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, par les groupements nationaux d'importation et de répartition ou leurs adhérents, dès lors que ces marchandises, embarquées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1940, ne parviendraient pas en France.

Les marchandises susceptibles de donner lieu à l'attribution de ces avances sont les suivantes :

Huile d'origine végétale et animale et graines oléagineuses; cacao, café, thé, sucre, rhuums, riz et dérivés, maïs, manioc et dérivés, poivre, noix de kola, nuoc man, bananes, viandes et conserves de viandes, bois.

ART. 2. — En vue d'obtenir ces avances, les groupements nationaux d'importation et de répartition, soit agissant pour leur propre compte, soit agissant pour le compte de leurs adhérents, devront adresser leurs demandes au ministère de l'agriculture et du ravitaillement, service du ravitaillement général, direction des services administratifs et financiers (service des avances de la loi du 13 août 1940), dans le délai de deux mois prévu à l'article 6 de la loi du 13 août 1940.

En aucun cas, il ne sera admis de dossiers présentés directement par les adhérents des groupements ou par les exportateurs coloniaux.

Chaque demande sera inscrite et enregistrée à sa date d'arrivée et fera l'objet d'un accusé de réception.

Les demandes d'avances devront être présentées distinctement par produits et par lots embarqués par vapeur.

ART. 3. — Les dossiers devront comprendre, pour chaque demande, les documents suivants :

a) Factures ou copies certifiées conformes des factures établies par les vendeurs de la marchandise au nom des groupements ou de leurs adhérents;

b) Documents d'embarquement : connaissements maritimes et polices ou avenants d'assurances, ou, à défaut, une copie certifiée conforme de ces documents;

c) Les certificats d'origine ou leur duplicata;

d) S'il y a lieu, les certificats sanitaires, certificats de contingentement, etc... ou leur duplicata.

Au cas où les documents d'embarquement, d'origine, sanitaires, etc... ou leur copie certifiée conforme ne pourraient être produits au moment de la remise de la demande, le demandeur aurait à justifier par tous moyens en son pouvoir la non présentation de ces documents et à fournir toutes autres pièces susceptibles de confirmer le bien-fondé de sa demande.

ART. 4. — Dans le cas où les groupements n'auraient pas été en mesure de remettre au secrétariat du comité les originaux des connaissements et polices ou avenants d'assurances, ainsi que les certificats d'origine, l'attribution des avances pourra être effectuée sous réserve de la garantie expressément donnée par le groupement intéressé :

a) Qu'il n'effectuera le règlement des vendeurs coloniaux que contre remise desdits documents ou, à défaut, contre remise, par les vendeurs, d'une garantie jugée suffisante;

b) Qu'il remettra au secrétariat du comité, dans le délai maximum d'un mois après l'ordonnement des avances, les documents ou garanties qu'il aura obtenus dans les conditions ci-dessus.

ART. 5. — Les factures pourront être établies pour la totalité de la valeur des marchandises. Toutefois, pour l'ajustement de ces factures, il devra être tenu compte des bonifications d'expertises, déchets-normaux de route et autres réfections habituelles, sur la base des taux moyens normalement constatés pour les différents produits repris à la liste fixée à l'article premier. Ces taux seront arrêtés par le comité prévu à l'article 6 de la loi du 13 août 1940.

Les factures des vendeurs pourront, en outre, comporter :

a) Tous les frais exposés par eux au moment où elles auront été établies, y compris tout ou partie du fret réglé d'avance au moment de l'embarquement, en application des chartes-parties ou contrats d'affrètement;

b) Les frais normaux habituels, ainsi qu'éventuellement les intérêts de retard courus au profit des

vendeurs, en application des clauses de contrats ou conventions ayant acquis date certaine avant la promulgation de la loi du 13 août 1940, sans que toutefois le taux retenu puisse dépasser le taux des avances de la banque de France majoré d'un point pendant la période où seront courus ces intérêts;

c) Pour mémoire seulement et pour examen spécial par le comité prévu à l'article 6 de la loi du 13 août, les frais exceptionnels qui auraient été encourus à l'occasion des marchandises coloniales embarquées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1940.

Le comité aura tout pouvoir d'appréciation sur les différents éléments ayant servi de base à l'établissement des factures.

ART. 6. — Les groupements, pour leur compte ou celui de leurs adhérents, auront la faculté de demander le bénéfice des avances prévues par la loi du 13 août 1940, pour leur permettre de régler ceux des frais qui, par application des conditions de vente, ne se seront pas trouvés à la charge des vendeurs. Ils devront alors présenter à l'appui de leur demande tous les documents de nature à justifier celle-ci.

ART. 7. — L'examen des dossiers présentés par les groupements, soit pour leur propre compte, soit pour celui de leurs adhérents, est effectué par le comité prévu par l'article 6 de la loi du 13 août 1940 et comprenant un représentant du ministre, secrétaire d'Etat aux finances, un représentant du ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et un représentant du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies. Ces représentants sont désignés par arrêté.

Le comité peut requérir les groupements de lui donner par écrit tous éclaircissements utiles pour l'examen des dossiers, ainsi que toutes justifications complémentaires qu'il jugera nécessaire. Il peut également convoquer les intéressés pour recevoir leurs explications verbales.

Le comité se prononce sans appel sur les dossiers qu'il peut accepter pour leur totalité, modifier ou rejeter.

Les avances ou fractions d'avances qu'il décide d'accorder sont ordonnancées par les soins du ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement ou son délégué.

Les pièces justificatives fournies à l'appui de ces ordonnancements seront constituées par un extrait de la décision du comité signé par les membres composant celui-ci.

ART. 8. — La justification par les groupements de l'emploi des fonds reçus par eux à titre d'avance, et notamment des paiements effectués aux vendeurs d'origine, devra être fournie au comité dans le délai d'un mois après l'ordonnement desdites avances.

ART. 9. — Si des marchandises ayant fait l'objet des avances prévues par la loi du 13 août 1940 parviennent ultérieurement en France, les groupements, soit pour leur propre compte, soit pour celui de leurs adhérents, devront en aviser immédiatement le secrétariat du comité et assurer la conservation des dites marchandises au nom et pour le compte du ravitaillement général qui est subrogé de plein droit dans tous les droits des bénéficiaires des avances, tant sur les marchandises que sur les sommes se rattachant aux opérations dont elles ont fait l'objet.

Les groupements ou leurs adhérents ne pourront entrer en possession définitive de ces marchandises que dans les conditions et aux prix fixés par le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

ART. 10. — Pour toutes les marchandises ayant fait l'objet des avances prévues par la loi du 13 août 1940, les groupements; soit directement, soit pour le compte de leurs adhérents, ou à défaut, ceux-ci agissant directement, devront poursuivre d'office toutes les récupérations susceptibles d'intervenir à l'égard desdites marchandises et notamment le recouvrement des valeurs assurées auprès des compagnies d'assurances françaises ou étrangères.

Les groupements devront rendre compte régulièrement au comité des démarches entreprises par eux ou par leurs adhérents et suivre, le cas échéant, les instructions données par le comité qui leur prêtera son concours, et pourra éventuellement, sur leur demande et sous leur responsabilité, leur remettre les documents originaux déposés à l'appui des dossiers en vue de faciliter les récupérations visées à l'alinéa précédent.

ART. 11. — Tout recouvrement opéré par les groupements ou par leurs adhérents de sommes afférentes aux marchandises sur lesquelles ils auront reçu des avances devra être notifié au comité dans un délai maximum de huit jours après la date effective du recouvrement.

Le comité avisera le ministre, secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au ravitaillement qui fera procéder à l'émission, à l'encontre des groupements, des ordres de versements correspondants.

ART. 12. — En cas de contestation entre les exportateurs coloniaux et les groupements nationaux d'importation et de répartition ou leurs adhérents, au sujet des conditions dans lesquelles les avances ont été utilisées pour régler les sommes dues aux exportateurs coloniaux ou pour tout autre motif, les exportateurs coloniaux ont la faculté d'adresser une requête exposant leurs desiderata au ministère des colonies, direction des affaires économiques. Ce dernier transmettra, pour examen, au comité prévu à l'article 6 de la loi du 13 août 1940, les requêtes qu'il jugerait fondées, à charge pour le comité de se prononcer sur la suite à leur donner.

ART. 13. — Le secrétaire général pour les finances, le secrétaire général du ravitaillement et le secrétaire général des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 août 1940.

*Le ministre, secrétaire d'Etat à l'Agriculture  
et au ravitaillement,*  
Pierre CAZIOT,

*Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER,

*Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Henry LEMERY.

ARRETE No 425 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940, pris pour l'application de la loi du 20 août 1940, qui a autorisé les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole, promulguée au Togo le 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 65 et le bordereau de transmission n° 937 S. E./3 du 18 septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940, pris pour l'application de la loi du 20 août 1940, qui a autorisé les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES ET  
LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES;

Vu la loi du 20 août 1940, et spécialement son article 9;

Vu l'avis du ministre, secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au ravitaillement et du ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940 et le pourcentage, sur la valeur des produits, des prêts à consentir par les banques que les colonies pourront garantir sur les stocks normalement destinés à l'exportation vers la métropole et susceptibles d'être acquis par les ministères responsables ou par les groupements d'importation ou leurs adhérents, sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	POURCENTAGE
<i>Huiles végétales et grai- nes oléagineuses :</i>	(Suivant les décisions locales des chefs de colonies).
Huiles d'arachide	
Huile de palme	
Huile ou beurre de karité	
<i>Graines d'arachides :</i>	
En coques	de 75 à 90 p. 100
Décortiquées	
Palmistes	
Sésame	
Ricin	
Karité	
Coton	
Coprah	

DESIGNATION	POURCENTAGE
<i>Céréales et produits farineux :</i>	
<i>Riz :</i>	
Paddy	de 40 à 75 p. 100.
Décortiqué.	
<i>Maïs :</i>	
Étuvé.	de 25 à 50 p. 100.
Non étuvé.	
<i>Manioc :</i>	
En cossettes	de 40 à 75 p. 100
Tapioca.	
<i>Autres produits de plantation :</i>	
Thé	de 50 à 75 p. 100
<i>Café :</i>	
Arabica	de 75 à 90 p. 100
Robusta, Kouilou, Canaphora	
Exelsa, gros indéné	
Libéria	de 40 à 75 p. 100
Cacao	
Ecorces de quinquina.	de 75 à 90 p. 100
Sucre.	
Rhum	
Vanille	de 40 à 75 p. 100
Cannelle	
<i>Produits animaux :</i>	
Conserves de viandes.	de 50 à 75 p. 100
Cuir et peaux	
<i>Textiles :</i>	
Coton	de 60 à 80 p. 100
Kapok	
Laine.	de 40 à 75 p. 100
Ramie	de 60 à 80 p. 100
Sisal	de 40 à 75 p. 100
Aloès.	de 50 à 75 p. 100
Abaca	
Fibre de coco	
Pakka	
Raphia	
<i>Matières premières pour l'industrie :</i>	
Caoutchouc	de 40 à 75 p. 100
Bois	de 33 à 66 p. 100
Girofle, essence de girofle et essences essentielles ou à parfum.	de 40 à 60 p. 100
Gommes	
Mica	
Huile d'abrasin	
<i>Minerais et métaux :</i>	
Minerais divers	de 40 à 60 p. 100
Métaux	
Graphite	
Or.	de 60 à 90 p. 100
Diamant.	

ART. 2. — Les pourcentages qui précèdent s'appliquent à la valeur forfaitaire du produit de qualité loyale et marchande rendu magasin du port d'embarquement.

Les gouverneurs détermineront, sans appel, par arrêté, pour les produits du cru de la colonie qu'ils administrent, en tenant compte des différentes catégories de chaque produit, de leur degré d'utilisation possible; de leur possibilité d'évacuation maritime, de leur faculté de conservation, etc. la valeur à attribuer forfaitairement à chaque produit particulier.

Ils fixeront, de même, dans les limites prévues à l'article 1<sup>er</sup>, le pourcentage définitif, sur la valeur des produits, des prêts à consentir par les banques, que la colonie pourra garantir.

Lorsque les marchandises seront stockées à l'intérieur de la colonie et non au port d'embarquement, la valeur du produit à prendre en considération doit être celle de la marchandise rendue au port d'embarquement, diminuée des frais grevant la dite marchandise depuis l'intérieur de la colonie jusqu'à sa mise en magasin à la côte.

Les gouverneurs apprécieront, sans appel, la quotité de ces frais et estimeront, dans chaque cas particulier, par localité, la valeur en magasin à l'intérieur de la colonie à prendre en considération.

Les pourcentages indiqués dans le tableau qui précède sont des maxima que les gouverneurs généraux et gouverneurs pourront, à tout moment, réduire, pour les adapter aux circonstances. De même, les gouverneurs auront la faculté de reviser à tout moment, s'il y a lieu, les valeurs qu'ils auront fixées, pour leur faire suivre les variations des cours des produits.

ART. 3. — Tout demandeur de garantie de la colonie apportera la preuve :

D'une part, que le prêt ne comporte pas les conditions ordinaires d'avances sur marchandises;

D'autre part, que sa demande est motivée par le défaut de transports maritimes;

Enfin, que la marchandise était normalement destinée à être expédiée dans la métropole et non destinée à être exportée sur l'étranger.

Le comité prévu à l'article 2 de la loi du 20 août 1940 appréciera la valeur des éléments de preuve qui lui seront fournis par chaque demandeur.

ART. 4. — Les déclarations seront faites sous la foi du serment et devront affirmer tant la sincérité des énonciations de la déclaration (quantités, qualités et lieu de magasinage, etc.) que l'engagement de bon entretien de la marchandise.

ART. 5. — L'administration aura le droit, à tout moment, de faire procéder par elle-même ou par ses délégués, à des vérifications inopinées, tant pour constater l'existence réelle des marchandises, que pour vérifier leur état d'entretien ou pour se livrer à toute expertise à laquelle elle jugera bon de procéder.

ART. 6. — Le comité local prévu à l'article 2 de la loi du 20 août 1940 sera désigné par le gouverneur, ou le chef de la colonie, et comprendra :

Le secrétaire général ou son délégué, président;

Deux fonctionnaires désignés par le gouverneur ou son délégué, autant que possible pour leur compétence en matière économique, et l'un d'eux faisant obligatoirement partie des services financiers.

Un représentant des organismes de production.

Un représentant des organismes de commerce.

Un représentant des organismes de crédit.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les représentants des organismes de production et du commerce pourront être différents pour chaque produit considéré. Ils devront, dans la mesure du possible, être spécialisés dans le produit sur lequel ils seront appelés à statuer. A défaut, les présidents de chambre d'agriculture et de commerce pourront être désignés.

ART. 7. — Des arrêtés des gouverneurs détermineront les conditions d'obtention de la licence d'exportation prévue à l'article 6 de la loi du 20 août 1940 et les conditions d'application du présent arrêté aux colonies.

ART. 8. — Pourront être exclus du bénéfice des garanties de la colonie, toutes sociétés, maisons de commerce ou producteurs qui auront, sans raison justifiée, licencié du personnel, réduit les appointements de ce dernier ou ne se seront pas conformés aux instructions données par l'Administration.

ART. 9. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs, hauts-commissaires sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1940.

*Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies,*  
HENRY LEMERY.

#### Sûreté de l'Etat en temps de guerre

ARRETE N° 411 promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1940 autorisant les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies autres que les Antilles et la Réunion à interner sur simple décision et jusqu'à la cessation légale des hostilités les individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 10 septembre 1940;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 64 en date du 17 septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 septembre 1940 autorisant les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies autres que les Antilles et la Réunion à interner sur simple décision et jusqu'à la cessation légale des hostilités les individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

*(Rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux lieux d'usage par arrêté n° 412 du 18 septembre 1940 du Commissaire de la République).*

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu la loi du 3 septembre 1940 relative aux mesures à prendre sur instructions du gouvernement à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité;

Vu le décret du 21 janvier 1940 adaptant à l'Indochine les dispositions des décrets des 18 et 28 novembre 1939 relatifs aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat des colonies autres que les Antilles et la Réunion et, jusqu'à la date de la cessation légale des hostilités les individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique peuvent, sur décision prise par le gouverneur général ou le gouverneur, être internés administrativement dans un établissement spécialement désigné par arrêté local.

ART. 2. — (L'article 2 ne concerne pas l'Afrique française).

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux, ministre,*  
*secrétaire d'Etat à la justice,*  
Raphaël ALIBERT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
PLATON.

ARRETE N° 422 promulguant au Togo le décret du 14 septembre 1940 autorisant les gouverneurs généraux et gouverneurs à interdire par arrêté dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion le port et l'exposition sous toutes ses formes des insignes et des emblèmes et d'une manière générale de toutes les marques extérieures pouvant constituer un signe de ralliement pour un mouvement de nature à troubler l'ordre public.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 14 septembre 1940;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 67 en date du 19 septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 14 septembre 1940 autorisant les gouverneurs généraux et gouverneurs à interdire par arrêté dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion le port

et l'exposition sous toutes ses formes des insignes et des emblèmes et d'une manière générale de toutes les marques extérieures pouvant constituer un signe de ralliement pour un mouvement de nature à troubler l'ordre public.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion les gouverneurs généraux et gouverneurs peuvent, par arrêtés, interdire le port et l'exposition sous toutes ses formes des insignes et des emblèmes et, d'une manière générale, de toutes les marques extérieures pouvant constituer un signe de ralliement pour un mouvement de nature à troubler l'ordre public.

ART. 2. — Les infractions aux arrêtés prévus à l'article précédent seront punies d'une peine d'un mois à un an de prison.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux, ministre,  
secrétaire d'Etat à la justice,*  
Raphaël ALIBERT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Ravitaillement général

RECTIFICATIF au journal officiel du Togo du 16 septembre 1940.

Page 434, 1<sup>re</sup> colonne, art. 2 du décret du 20 août 1940

Au lieu de :

Sa demande fera l'objet d'un examen de la part d'un comité local comprenant des représentants des organismes de production agréée ou rejetée par le gouverneur de la colonie et éventuellement par le chef de la fédération.

Lire :

Sa demande fera l'objet d'un examen de la part d'un comité local comprenant des représentants des organismes de production, de commerce et de crédit. Après avis de ce comité, la demande sera agréée ou rejetée par le gouverneur de la colonie et éventuellement par le chef de la fédération.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Produits et denrées de première nécessité

ARRÊTÉ N° 409 complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté du 16 juillet 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks des matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 :

Huiles de graissage.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Sûreté de l'Etat en temps de guerre

ARRÊTE N° 416 portant désignation de l'établissement affecté à l'internement des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 septembre 1940 autorisant les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies autres que les Antilles et la Réunion à interner sur simple décision et jusqu'à la cessation légale des hostilités les individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique;

Vu l'arrêté n° 411 du 18 septembre 1940 promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1940 susvisé;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique pourront sur décision du Commissaire de la République, être internés dans le bâtiment administratif n° 3 à Zébé (cercle d'Anécho).

ART. 2. — Le commandant des forces de police du Togo et l'administrateur commandant le cercle d'Anécho sont chargés le premier de la surveillance et le deuxième de l'entretien des internés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Budget****Prélèvement**

**ARRETE** N° 420 portant apurement des programmes d'emploi prévus par décret du 8 août 1935 et fixant l'imputation des ressources provenant des annulations de crédits restés sans emploi aux programmes des exercices 1935, 1936, 1937 et 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les prévisions budgétaires 1940;

Vu le décret du 14 janvier 1940 portant approbation du budget 1940;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les programmes d'emploi des économies réalisées sur le prélèvement de 10% fixés par le ministre des colonies en application de l'article 2 du décret du 8 août 1935, pour les années 1935, 1936, 1937 et 1938 sont définitivement exécutés.

**ART. 2.** — Sont annulés au compte d'emploi des économies résultant des décrets du 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936, les crédits suivants restés sans emploi :

**Décret du 16 juillet 1935**

Exercice 1935	162.521,49	
— 1936	116.546,97	
— 1937	71.630,79	
— 1938	176.731,65	527.430,90

**Décret du 7 juillet 1937**

Exercice 1936	80.142,70	
— 1937	48.534,82	
— 1938	1.093,68	129.771,20
<b>Total</b>		<b>657.202,12</b>

**ART. 3.** — Les ressources provenant des annulations ci-dessus, soit 657.202 f., 12 seront constatées en recette au compte du budget local — exercice 1940 au titre du chapitre IV — article 4 — paragraphe 16 — « Fonds de Concours ».

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Produits et denrées de première nécessité**

**ARRETE** N° 421 modifiant l'arrêté n° 384 du 20 août 1940 autorisant temporairement la réduction des stocks de sécurité de certains combustibles liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant dans les colonies françaises les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, notamment en son article premier;

Vu le décret du 9 janvier 1934 rendant applicables aux territoires africains sous mandat les dispositions du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 374 du 15 août 1940 autorisant la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à réduire temporairement son stock de réserve de mazout;

Vu l'arrêté n° 384 du 20 août 1940 autorisant temporairement la réduction des stocks de sécurité de certains combustibles liquides;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est modifié comme suit l'arrêté n° 384 du 20 août 1940 sus-visé :

MAISONS DÉPOSITAIRES	STOCK DE SÉCURITÉ IMPOSÉ POUR L'ESSENCE
F. A. O.	115 tonnes
U. A. C.	195 tonnes

Le reste sans changement.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Ravitaillement général**

**ARRETE** N° 426 désignant les membres du comité local prévu à l'article 2 de la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1940 portant application de la loi du 20 août 1940;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est fixée comme suit la composition du comité local prévu à l'article 2 de la loi du 20 août 1940 sus-visée :

M. Foursaud, administrateur des colonies, secrétaire général « ad hoc »	} <i>Président.</i>
M.M. Sanson, chef des bureaux des finances et des affaires économiques;	
Mancion, inspecteur de l'agriculture,	} <i>Membres</i>
Le président de la société indigène de prévoyance de Lomé,	
Le président de la chambre de commerce ou son délégué,	
Le directeur de la Banque de l'Afrique occidentale,	

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Internement**

**ARRETE** N° 427 portant additif à l'arrêté n° 80 du 15 février 1940 fixant le taux de la ration journalière des internés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 80 du 15 février 1940 fixant le taux de la ration journalière des internés;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 80 du 15 février 1940 sus-visé est complété comme suit :  
Le droit à la ration journalière prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Caisse de réserve**

**ARRETE** N° 428 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 262; du Togo, exercice 1940;

Vu le décret du 14 mars 1940 approuvant le budget local. Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 septembre 1940;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un prélèvement ordinaire de QUATRE MILLIONS (4.000.000) de francs sera effectué sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Approvisionnements et consommation de l'essence**

**CIRCULAIRE** N° 1414 F.

*A Messieurs les Commandants de Cercle  
et Chefs de Service*

La question de l'approvisionnement et de la consommation de l'essence est, à l'heure actuelle, plus que jamais à l'ordre du jour dans toute l'Afrique française.

Aucune possibilité de ravitaillement n'est à prévoir, et les grandes campagnes d'achat de produits, occasionnant d'importants transports par véhicules automobiles, vont s'ouvrir prochainement.

C'est dire quelle vigilance, et quelle attention de tous les instants il convient de porter à la question des carburants.

Certes, le Territoire, grâce à une surveillance constante des approvisionnements et de la consommation, possède les réserves réglementaires.

Mais la consommation, qui s'est ralentie depuis plusieurs mois du fait de l'arrêt presque total des transactions commerciales, va certainement s'accroître à compter du mois d'octobre prochain dès que les dispositions arrêtées par le Gouvernement pour les achats de produits vont être mises en application.

Cet accroissement de la consommation, nous ferons tous nos efforts pour le limiter. J'envisage, et le commerce est tout prêt à me seconder dans cette voie, les moyens de stocker sur place les produits achetés aux agriculteurs, tant que nous n'aurons pas eu d'indications sur la reprise du trafic maritime et les possibilités d'exportation.

C'est ainsi que dans le nord du Territoire, un recensement de tous les magasins, tant administratifs qu'privés, est en cours, afin de permettre de conserver, à proximité des centres de production et d'achat, les produits à provenir de la prochaine campagne.

Il ne vous échappera pas, que toutes ces précautions envisagées doivent être doublées d'une surveillance constante de la consommation afférente aux transports de matériel et les déplacements de personnel administratifs.

Par circulaire n° 890 du 10 juin 1940 je vous ai indiqué la façon dont fonctionneraient à l'avenir la répartition et l'utilisation de l'essence.

Il est apparu que certains d'entre vous n'ont pas apporté à cette question toute l'attention que j'y consacre moi-même.

Je tiens essentiellement à ce que les règles fixées par la circulaire ci-dessus soient strictement appliquées au cours du prochain trimestre.

Une seule modification sera apportée à ces instructions. Bien que vos commandes soient établies pour les besoins du trimestre, les livraisons et expéditions seront effectuées mensuellement.

Par ailleurs, je tiendrai à être informé le 25 de chaque mois, par télégramme si nécessaire, de la situation de tous les dépôts secondaires.

Cette situation indiquera l'état des stocks à la date du 25 et la prévision de la quantité devant subsister à la fin du mois.

Faute de ces renseignements, aucun réapprovisionnement ne sera expédié ou livré.

Il ne m'est pas besoin, je pense, de revenir sur toutes les recommandations que je vous ai adressées, même dès le temps de paix, sur la nécessité de réduire, dans la limite du possible, vos transports de matériel et de personnel et l'opportunité, dans ce dernier cas, de grouper les fonctionnaires susceptibles de se rendre dans des mêmes régions à des époques assez rapprochées.

De même pour les transports de matériel, je ne crois pas utile de vous rappeler l'intérêt qui s'attache à constituer des chargements complets.

Je suivrai, dans cette première phase, les résultats qui seront obtenus au moyen de cette méthode. S'ils ne sont pas satisfaisants, je n'hésiterai pas à réduire le nombre des véhicules et même à les supprimer complètement dans certaines régions.

Il est donc de votre intérêt, en même temps que de l'intérêt général, que les instructions qui précèdent soient attentivement suivies.

Je sais que, je peux compter sur votre esprit de compréhension et votre sentiment du devoir et je suis assuré que vous ferez vôtres mes préoccupations en vue de la réussite du programme d'économies que je tiens à réaliser dans une question aussi capitale pour le Territoire.

Lomé, le 26 septembre 1940.

*Le Gouverneur des Colonies,*  
*Commissaire de la République au Togo,*  
L. MONTAGNÉ.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### PERSONNEL EUROPÉEN

##### Révocation

Par arrêté ministériel du 18 septembre 1940, l'adjoint des services civils Jagu, est révoqué de son emploi.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### PERSONNEL EUROPÉEN

##### Affectations

Par décisions des :  
24 septembre 1940. — M. Démonio François, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé adjoint au commandant du cercle de Lomé, administrateur-maire de Lomé.

M. Démonio assurera également les fonctions de président du tribunal du 2<sup>e</sup> degré du cercle de Lomé.

La présente décision aura son effet pour compter du 25 septembre 1940.

25 septembre 1940. — M. Chabanon Paul, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé chef de la subdivision de Sokodé et président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré, en remplacement de M. Lacan, médecin-lieutenant, provisoirement chargé de ces fonctions.

## DIVERS

### Contrôle Postal

Par décision n° 530 du :

18 septembre 1940. — M. Pic, administrateur des colonies, est nommé président de la commission postale et télégraphique de Lomé, en remplacement de M. Moal, Capitaine d'infanterie coloniale de réserve, administrateur-maire de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 20 septembre 1940.

### Domaines

Par arrêté n° 408 du :

17 septembre 1940. — Est et demeure annulée la clause d'indisponibilité résultant des dispositions du paragraphe 5 de l'article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927, mentionnée au tableau B de la section III du

titre foncier n° 187 du cercle de Lomé, appartenant au sieur Da Ernestho Leopold, commis d'administration demeurant à Lomé, concessionnaire définitif du terrain domaniale objet du dit titre foncier.

### Enquête de commodo et incommodo

Par arrêté n° 415 du :

19 septembre 1940. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à Atakpamé pour la suppression de la rue de la gare et l'occupation du sol de cette rue par le service du chemin de fer pour servir à l'élargissement de la concession de la gare d'Atakpamé.

Le plan de la concession de la gare joint au dossier d'enquête fait ressortir en rouge la route dont la suppression et l'occupation par le chemin de fer sont demandées.

Le dossier d'enquête sera déposé au bureau du cercle d'Atakpamé pendant 15 jours du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 1940 pour être communiqué de 8 h.00 à 11 h.00 et de 15 h.00 à 17 heures tous les jours non fériés aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un registre d'enquête sera déposé au cercle du centre et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dire des intéressés.

Un commissaire-enquêteur à désigner par l'administrateur en chef, commandant le cercle du centre, se tiendra à la disposition des intéressés pendant le temps et au lieu indiqués ci-dessus, dimanches et fêtes exceptés, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu le projet en cause et les consigner sur le registre indiqué ci-dessus.

Dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de quinze jours, le dossier comprenant toutes les pièces sera soumis, par l'administrateur en chef, commandant le cercle du centre, au Commissaire de la République qui statuera.

Il sera fait application, pour la mise en vigueur du présent arrêté, de la procédure d'urgence prévue par le décret du 16 avril 1924, à la diligence de l'administrateur en chef, commandant le cercle du centre.

### Enseignement

Par décisions du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de l'Afrique Française des :

2 septembre 1940. — Sont déclarés définitivement admis à l'école William Ponty les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

- 4 — Kutuklui Noé (Togo).
- 13 — Adjamagbo Paul (Togo).
- 34 — Savi de Tové Bruno (Togo).
- 38 — Tsogbe Joseph (Togo).
- 39 — Degbeho Emmanuel (Togo).

10 septembre 1940. — Est complété comme suit l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 2 septembre 1940 portant admission à l'école William Ponty :

Ajouter :

65. — Atidepe Mensah (Togo).

Par décision n° 537 du :

20 septembre 1940. — L'élève Kerim Adam est admis au cours complémentaire à compter du 23 septembre 1940.

Par décision n° 540 du :

23 septembre 1940. — Il est institué une commission chargée d'élaborer un projet tendant à la détermination des bases précises sur lesquelles doit être appliquée la réglementation relative à la limite d'âge scolaire dans les établissements d'enseignement officiel et privé du Territoire.

Cette commission composée des membres ci-après désignés :

M. Siro, inspecteur de l'enseignement *Président*  
Mgr. Cessou, Vicaire Apostolique de Lomé, représentant les écoles de la mission catholique, ou son délégué,

M.M. le Pasteur Faure, représentant les écoles de la mission protestante et de la mission wesleyenne, ou son délégué, *Membres*

Pallarès, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, représentant les écoles officielles,

se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 550 du :

25 septembre 1940. — Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1936, il est créé une société de mutualité scolaire auprès de l'école de village de Wogan (cercle d'Anécho).

#### Fonds du Trésor

Par décision n° 532 du :

19 septembre 1940. — Une commission composée de :

Le trésorier-payeur *Président*

M.M. Larrère, commis principal du trésor, Terrac, adjoint principal des S. C., Roth, adjoint principal des S. C., *Membres*

Un commis d'administration en service au trésor désigné par le trésorier-payeur,

se réunira au trésor sur la convocation de son président, à l'effet de procéder au triage et au comptage de trois millions de francs en pièces de 0 fr. 50, 1 fr. et 2 frs. en bronze d'aluminium.

La commission dressera le procès-verbal de ses opérations.

#### Libération conditionnelle — Interdiction de séjour

Par arrêté n° 413 du :

18 septembre 1940. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Koffi Kokou Zomado, né vers 1913 à Atouéta (cercle d'Anécho) condamné par jugement n° 7 du 11 avril 1939 du

tribunal criminel d'Anécho à 2 ans et 3 mois de prison et restitution de 232 frs. 50, valeur des effets volés solidairement avec Kodjo, pour rapt, viol;

Le nommé Koffi Kokou Zomado est astreint à la résidence obligatoire à Anécho jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1941, date d'expiration de sa peine de prison.

Par arrêté n° 414 du :

18 septembre 1940. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après, condamnés par jugement n° 17 du 30 juillet 1930 du tribunal de cercle d'Anécho :

1<sup>o</sup> — Hounfodé Koudoufio, né vers 1900 à Agome-Séva (cercle d'Anécho), condamné à 20 ans de travaux forcés, pour association de malfaiteurs.

2<sup>o</sup> — Topou dit Yezogbé, né vers 1882 à Afagna-Bléta (cercle d'Anécho), condamné à 20 ans de travaux forcés, pour association de malfaiteurs.

3<sup>o</sup> — Max Nikoué Holor Vito, né vers 1900 à Porto-Ségouro (cercle d'Anécho), condamné à 20 ans de travaux forcés, pour association de malfaiteurs.

4<sup>o</sup> — Fessou Lawson, né vers 1893 à Djéta-Kpodji (cercle d'Anécho), condamné à 15 ans de travaux forcés, pour association de malfaiteurs.

5<sup>o</sup> — Gabriel Johnson Kouassi, né vers 1901 à Anécho (cercle d'Anécho), condamné à 15 ans de travaux forcés, pour association de malfaiteurs.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Adadé Bofla Doh, né vers 1885 à Aflao (Gold-Coast), condamné à 20 ans de travaux forcés par jugement n° 21 du 27 septembre 1930 du tribunal de cercle d'Anécho, pour association de malfaiteurs, vol et récel.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Hounzi, né vers 1903 à Dédékpé (cercle d'Athiéomé) Dahomey, condamné à 8 ans de prison et 1.125 frs. de dommages-intérêts, par jugement n° 3 du 25 février 1936 du tribunal criminel de Lomé, pour homicide par imprudence.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Akouassi, né vers 1894 à Kpalavé (cercle du Centre), condamné à 5 ans de prison, par jugement n° 6 du 22 août 1936 du tribunal criminel d'Atakpamé, pour meurtre par empoisonnement.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Gnassam ou Ignassam, né vers 1910 à Kpodjivé (cercle du Centre), condamné à 10 ans de réclusion, par jugement n° 11 du 22 septembre 1932 du tribunal du cercle d'Atakpamé, pour viol.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Sébaya Tchala, né vers 1898 à Amoussa (cercle du Centre), condamné 1<sup>o</sup> — à 10 ans de prison et restitution de 1.515 frs. au Territoire pour détournement de deniers publics 2<sup>o</sup> — à 2 ans de prison pour escroquerie, par jugements n° 3 du 13 juillet 1935 et n° 99 du 29 décembre 1938 des tribunaux criminel et du premier degré d'Atakpamé.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Ahoundé dit Odé, né vers 1899 à Anécho (cercle d'Anécho), condamné à 10 ans de travaux forcés et remboursement de 29 caisses de pétrole, par jugement n° 1 du 9 janvier 1932 du tribunal de cercle d'Anécho, pour vol qualifié.

Sont astreints à la résidence obligatoire les nommés :

A. dans le cercle d'Anécho :

1<sup>o</sup> — Hounfodé Koudoufio, jusqu'au 22 juillet 1950;

2<sup>o</sup> — Topou dit Yezogbé, jusqu'au 22 juillet 1950;

- 3<sup>e</sup> — Max Nikoué Holor Vifo, jusqu'au 22 juillet 1950;  
 4<sup>e</sup> — Fessou Lawson, jusqu'au 23 juillet 1945;  
 5<sup>e</sup> — Gabriel Johnson Kouassi, jusqu'au 25 juillet 1945;  
 6<sup>e</sup> — Ahoundé dit Odé, jusqu'au 26 décembre 1941;  
 7<sup>e</sup> — Hounzi, jusqu'au 8 octobre 1943.

B. dans la subdivision de Lomé :

- 8<sup>e</sup> — Adadé Bofla Doh, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1950.

C. dans la subdivision d'Atakpamé :

- 9<sup>e</sup> — Akouassi, jusqu'au 2 mai 1941;  
 10<sup>e</sup> — Gnassam ou Ignassam, jusqu'au 19 septembre 1942;  
 11<sup>e</sup> — Sébaya Tchala, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1947.

Par arrêté n° 417 du :

20 septembre 1940. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Zombléhou dit Kpédja, né vers 1893 à Vokutimé (cercle d'Anécho), condamné par jugement n° 35 du 28 février 1938 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Anécho à 3 ans de prison, pour escroquerie.

Le nommé Zombléhou dit Kpédja est astreint à la résidence obligatoire à Anécho jusqu'au 13 février 1941, date d'expiration de sa peine de prison.

Par arrêté n° 418 du :

23 septembre 1940. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Dossou François Ahongnon dit Agla, né vers 1895 à Ouidah (Dahomey), condamné par jugement n° 8 du 5 juillet 1926 du tribunal de cercle d'Atakpamé à 15 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour, pour coups et blessures ayant entraîné la mort.

Le nommé Dossou François est astreint à la résidence obligatoire à Anécho jusqu'au 14 juin 1941.

A compter de la date précitée au paragraphe 2 du présent arrêté, le séjour dans le territoire du Togo est interdit au nommé Dossou François pendant 10 ans, durée fixée par jugement n° 8 du 5 juillet 1926 sus-visé.

Par arrêté n° 419 du :

23 septembre 1940. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 5 ans, durée fixée par le jugement du 2 octobre 1935 du tribunal correctionnel de Lomé, au nommé Apaïoo Salomon Amégnifia Codjo, né vers 1901 à Keta (Gold-Coast).

Rôles

Par arrêté n° 410 du :

18 septembre 1940. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1940 dont le détail suit, s'élevant à la somme de QUATRE VINGT MILLE Mille Trois Cent Quatre Vingt Cinq Francs Soixante Quatre Centimes.

NOS. DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
184	Trésor	Impôt personnel et taxe additionnelle	16.579,25	
		Rachat des prestations	280, —	
		Taxe sur armes perfectionnées	21, —	16.880,25
185		Patentes		866,25
186	Lomé-ville	Impôt sur immeubles non bâtis indigènes	20.508,80	
		Centimes additionnels	1.025,44	
		Taxe d'enlèvement d'ordures	1.055,50	22.589,74
187	Palimé	Impôt sur la population flottante		650, —
188	—	Rachat des prestations indigènes		6.122, —
189	—	Impôt sur immeubles bâtis européens		2.470,50
190	—	Impôt sur immeubles bâtis indigènes		3.980, —
191	—	Impôt sur immeubles non bâtis indigènes		485,90
192	—	Taxe sur les bicyclettes		2.865, —
193	—	Taxe sur les armes de traite		10.688, —
194	Atakpamé	Impôt personnel européen	460, —	
		Rachat des prestations (européennes)	80, —	540, —
195	—	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire		1.308, —
196	—	Impôt personnel indigène catégorie sup.	185, —	
		Rachat des prestations	45, —	230, —
197	—	Rachat des prestations		1.806, —
198	—	Impôt sur la population flottante		550, —
199	—	Patentes		8.740, —
200	—	Licences		1.800, —
201	—	Taxe sur les armes perfectionnées		80, —
202	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		2.784, —
203	—	Taxe sur les bicyclettes		2.370, —
204	Mango	Impôt personnel et taxe additionnelle		580, —
		TOTAL		88.385,64

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 20 septembre 1940.

## Station météorologique

Par arrêté n° 423 du :

25 septembre 1940. — Il est créé une station météorologique de 1<sup>er</sup> ordre à Klouto, en remplacement de la station météorologique de 1<sup>er</sup> ordre de Todji (Misahôé) supprimée.

## Surveillance des prix

Tarif des majorations de prix pour frais de transport et manutention à appliquer aux denrées de première nécessité dans les centres autres que Lomé.

	ANÉCHO	PALIMÉ	ATAKPANÉ	SOKODÉ	MANGO
<i>Alcool à brûler</i> (la bouteille) . . . . .	0,25	0,50	0,50	1,00	1,75
<i>Allumettes</i> (le paquet de 12 boîtes) . . . . .	0,25	0,25	0,25	0,50	0,50
<i>Beurre</i> (v. Conserves)					
<i>Conserves en boîte</i> (toutes espèces)					
de 0 à 250 grammes . . . . .	—	0,25	0,25	0,25	0,25
de 250 à 500 grammes . . . . .	0,25	0,25	0,25	0,25	0,50
au-dessus de 500 grammes . . . . .	0,25	0,50	0,50	0,50	0,75
<i>Bière</i> (la bouteille) . . . . .	0,25	0,50	0,50	1,00	1,75
<i>Café</i> (le kilogramme) . . . . .	—	—	—	—	—
la tonne . . . . .	80,00	135,—	150,—	320,—	720,—
200 kilogrammes . . . . .	16,00	27,00	30,00	64,00	144,—
<i>Chaux vive</i> } 50 — . . . . .	4,00	7,00	7,50	16,00	36,00
25 — . . . . .	2,00	3,50	3,75	8,00	18,00
20 — . . . . .	1,75	2,75	3,00	6,50	14,50
13 — . . . . .	1,00	1,75	2,00	4,00	9,00
<i>Chocolat</i> (la tablette 250 grammes) . . . . .	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
<i>Ciment</i> (tonne) . . . . .	80,00	135,—	150,—	320,—	720,—
au détail (180 kilogrammes)					
base tarif 50 — . . . . .	14,50	24,00	27,00	57,50	130,—
général 40 — . . . . .	4,00	7,00	7,50	16,00	36,00
général 40 — . . . . .	3,25	5,50	6,00	13,00	29,00
<i>Eaux minérales</i> (v. Bière)					
<i>Eaux gazeuses</i> (v. Bière)					
<i>Farine de Froment</i> :					
Sac de 43 kilogrammes . . . . .	4,00	7,25	9,00	18,50	36,00
— 22 — . . . . .	2,00	3,25	4,50	9,50	18,25
— 11 k. 125 . . . . .	1,25	1,75	2,25	4,75	9,00
— 4 k. 540 . . . . .	0,50	0,75	1,00	2,00	3,75
— 2 k. 270 . . . . .	0,25	0,50	0,50	1,00	2,00
le kilogramme . . . . .	0,10	0,20	0,20	0,45	0,85
<i>Graisse alimentaire</i> (v. Conserves)					
<i>Huiles alimentaires</i> (v. Bière)					
<i>Lait en boîte</i> (v. Conserves)					
<i>Lanternes tempête</i> la pièce . . . . .	0,25	0,50	0,50	1,00	1,75
<i>Légumes secs</i> le kilogramme . . . . .	0,25	0,50	0,50	0,50	0,75
<i>Métaux</i> le kilogramme . . . . .	0,10	0,20	0,20	0,35	0,75
<i>Pâtes alimentaires</i> le paquet de 250 grammes . . . . .	0,25	0,25	0,25	0,50	0,50
<i>Pneumatiques vélos</i> (le pneu) . . . . .	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
— — (la chambre à air) . . . . .	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
<i>Produits pharmaceutiques</i> par unité . . . . .	—	0,25	0,25	0,25	0,25
<i>Riz</i> : } les 100 kilogrammes . . . . .	9,00	17,00	20,00	43,00	83,00
} le kilogramme . . . . .	0,10	0,20	0,20	0,45	0,85
<i>Savon</i> le kilog. ou par douzaine de pains de 3 onces . . . . .	0,15	0,25	0,25	0,50	1,00
<i>Sucre</i> le kilogramme . . . . .	0,15	0,25	0,25	0,50	1,00
<i>Sel</i> le kilogramme . . . . .	0,07	0,12	0,13	0,30	0,70
<i>Tissus toutes catégories</i> } par pièce de 12 yards . . . . .	0,50	0,50	0,50	1,00	2,00
} — — — 40 — . . . . .	1,50	1,50	1,50	3,00	6,00
<i>Tôles ondulées</i> toutes dimensions la feuille . . . . .	0,25	0,50	0,60	1,25	2,50
<i>Tabacs en feuilles</i> le kilogramme . . . . .	0,10	0,25	0,25	0,50	1,00
Cigarettes en paquet . . . . .					
— en boîte . . . . .	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
<i>Vin et Vinaigre</i> : (v. Bière)					

pas de majoration au détail + 50 ctims. par cartouche

## Textes publiés à titre d'information

### RAPPORT EN CONSEIL D'ADMINISTRATION du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance

N° 2905 F.

Lomé, le 17 septembre 1940.

*Le Chef du Bureau des Finances,  
Administrateur du Fonds Commun  
des Sociétés Indigènes de Prévoyance.*

*A Monsieur le Président du Fonds Commun  
des Sociétés Indigènes de Prévoyance — Lomé*

L'arrêt complet des transactions commerciales a eu une répercussion particulièrement sensible sur la situation des planteurs de café de la subdivision de Klouto.

Si quelques producteurs aisés ont les moyens d'attendre la reprise des affaires, la majorité d'entr'eux n'ont aucune réserve monétaire et la mévente de leur café les place dans une situation délicate.

C'est évidemment vers l'Administration qu'ils se tournent pour trouver l'aide passagère dont ils ont besoin pour ne pas devenir la proie facile des usuriers ou la victime de certains acheteurs peu scrupuleux auxquels ils seraient contraints de céder leurs produits à des prix de famine pour pouvoir se procurer les quelques articles d'importation indispensables à la vie de l'homme, articles dont les prix ne cessent de monter.

Ils ont donc demandé, s'il ne serait possible à la Société Indigène de Prévoyance de leur avancer quelque argent contre remise d'une partie de leur récolte.

Cette demande d'aide financière a fait l'objet d'une étude attentive dont les conclusions se résument comme suit :

La production jusqu'en fin novembre ayant été évaluée à 300 tonnes, la moitié pourrait être remise en garantie à la Société Indigène de Prévoyance. L'avance à consentir, calculée sur la base de 3 francs le kilogramme, serait donc de 450.000 francs, pour la période envisagée.

Ces 150 tonnes seraient réparties entre chaque section au prorata de leur production. Puis le tonnage ainsi fixé pour chacune d'elle, serait réparti entre les planteurs de la section intéressée par le comité de section qui ferait dresser par son secrétaire une liste des bénéficiaires éventuels, portant en regard de leur nom la quantité de café décortiqué (exprimée en charges de 32 kilos net), qu'ils pourraient apporter à la Société Indigène de Prévoyance de Palimé pour recevoir une avance de 3 francs par kilo.

Afin de pouvoir financer cette organisation le président de la Société Indigène de Prévoyance de Klouto, après étude détaillée de son fonctionnement, demande, par télégramme en date du 14 septembre 1940, au fonds commun des sociétés indigènes de

prévoyance de lui consentir une avance de 450.000 frs. qui serait remboursée dès que la mise en application de la loi du 20 août 1940 aura permis la reprise des transactions commerciales.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation, en séance du Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance, la proposition d'avance de la somme de 450.000 francs à la Société Indigène de Klouto.

Signé : P. SANSON.

Approuvé :

Le Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance entendu dans sa séance du 18 septembre 1940.

*Le Président du Conseil d'Administration,  
L. FOURSAUD.*

Vu :

*Le Commissaire de la République,  
L. MONTAGNÉ.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### NÉCROLOGIE

Le Commissaire de la République a le très grand regret d'annoncer le décès de M. Pierre VALENTIN, administrateur-adjoint des colonies, survenu le 3 août 1940 à Clermont-Ferrand.

Pierre VALENTIN, après de brillantes études à Paris, à l'issue desquelles il avait obtenu le Diplôme de l'École Nationale de la France d'Outre-Mer et celui de l'Institut d'Ethnographie, avait été nommé élève-administrateur le 21 novembre 1935.

Affecté à la Circonscription de Dakar, puis au Niger et au Togo en qualité de chef de subdivision, Pierre VALENTIN apportait dans les fonctions qu'il occupait une intelligence, une conscience jointes à un souci des plus vifs de comprendre l'indigène pour le mieux diriger, qui appelèrent bien vite sur lui l'attention de ses chefs. L'un d'eux écrivait de lui, en 1937, qu'il travaillait déjà comme « un ancien » et qu'il avait le « feu sacré ».

En août 1939, le Chef du Territoire en faisait son collaborateur immédiat en lui confiant les fonctions de chef de son cabinet. A son nouveau poste, Pierre VALENTIN donna des preuves toujours renouvelées de savoir et de haute conscience. A l'estime de ses chefs qu'il avait déjà gagnée, il joignit bientôt la sympathie de tous ceux avec qui ses fonctions le mettaient en relations et qu'avaient rapidement conquis sa souriante modestie et sa parfaite courtoisie.

La maladie surprit Pierre VALENTIN quelques mois après et rendit nécessaire son rapatriement. Il quitta le Togo le 4 novembre 1939, accompagné des souhaits que tous formaient pour que sa jeunesse triomphe du mal et qu'il revienne bientôt prendre sa place parmi nous.

Le destin, hélas ! en a disposé autrement. A vingt neuf ans, Pierre VALENTIN dort son dernier sommeil en terre de France.

Au nom du Territoire, le Commissaire de la République s'incline devant la douleur de Madame Pierre VALENTIN et de ses jeunes enfants, de Monsieur l'Administrateur en Chef et Madame GAYON, et leur offre, avec l'assurance de sa sympathie attristée, l'expression de ses condoléances les plus vives pour la perte cruelle qui les atteint et qui est ici profondément ressentie par tous.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition n° 1136, déposée le 26 septembre 1940, le sieur Adoyi Grégoire Akakpo, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 ares 50 cen-

tières, situé à Lomé (quartier n° 6), cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Kokovi Lawson, à l'est une rue non dénommée, au sud par la rue de Champagne, à l'ouest par terrain à Francisco Sashie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1137, déposée le 26 septembre 1940, le sieur Félicio Marcellin de Souza, profession de planteur-propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain non bâti, ayant la forme triangulaire, d'une contenance totale de 1 are 80 centiares, situé à Lomé (quartier n° 10), cercle de Lomé et borné au nord et au nord-ouest par le titre foncier 158 de Lomé au requérant, à l'est par titre foncier 89 de Lomé audit requérant, au sud par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
Pic.

### Obtention de diplômes comptables

M. Célestin Nobimé, élève-comptable de l'académie dactylographique de France, fait connaître qu'il est titulaire des diplômes suivants (session 1939-1940) :

1° — Certificat d'Etudes-comptables et de tenue des livres.

2° — Brevet d'Etudes comptables.